



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 7185

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés ayant bénéficié d'un sursis et dont l'incorporation renvoie à l'après 2002, date de mise en place de la réforme définitive des armées. Afin de pouvoir répondre à leurs inquiétudes, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant au régime qui leur sera applicable.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national suspend l'appel sous les drapeaux à partir du 1er janvier 2003. Ainsi, les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979, se trouvant en situation de report d'incorporation après 2002, seront dégagés des obligations militaires. S'agissant des personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé, l'article L. 5 bis A du code du service national précise, en son dernier alinéa, que les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat et que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dès le premier trimestre 1998, le mécanisme de report en faveur des jeunes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Quant aux mesures concernant les jeunes titulaires d'un contrat à durée déterminée, elles entreront en vigueur en décembre 1998.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7185

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4290

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 38